

**PRESCRIPTION DE LA MISE EN REVISION
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) DE LA COMMUNE
DES PENNES MIRABEAU EN PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Le Plan d'occupation des sols de la commune des Pennes Mirabeau a été approuvé le 12 mai 1984. Il a été révisé le 29 novembre 2001 et le 8 mars 2002. Depuis cette date, il a fait l'objet de plusieurs modifications successives, dont la dernière en date a été approuvée le 29 juin 2007.

Aujourd'hui, ce document ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune telles qu'elles résultent de la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) et de la loi N° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat » qui imposent la mise en place d'un nouvel instrument de planification urbaine : le Plan Local d'urbanisme (PLU).

Tout en continuant à préciser le droit des sols, le Plan local d'urbanisme permettrait de mettre en avant le projet de la commune, en portant une vision globale de son devenir traduit à travers le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et de définir des actions précises pour assurer le renouvellement urbain et la préservation de l'environnement.

L'élaboration d'un nouveau PLU permettra à la commune de conserver la maîtrise de son évolution et de faire face à la pression foncière que connaît celle-ci et qui pourrait s'accroître encore dans les années à venir. De ce fait, il s'avère indispensable d'envisager une redéfinition de l'affectation des sols et une réorganisation de l'espace communal.

Il conviendra d'arrêter un Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), élément fondamental du PLU, qui exposera le projet global de la commune, dont les orientations générales du document seront débattues au sein du Conseil municipal conformément à l'article L123-9 du Code de l'urbanisme.

Pour les raisons ci dessus évoquées, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- de prescrire la révision du POS approuvé le 29 novembre 2001 et le 8 mars 2002 sous la forme d'un PLU et ce, sur l'ensemble du territoire communal,
- de définir en application de l'article L123-6 du Code de l'urbanisme, les modalités de la concertation conformément à l'article L300-2 du même code.

Vu la Loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains,

Vu la Loi N° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-1 à L123-20, L300-2, R123-15 à R123-25

Vu le POS approuvé le 29 novembre 2001 et le 8 mars 2002 et ses modifications successives,

Considérant le souhait de la commune de prescrire la révision du POS approuvé le 29 novembre 2001 et le 8 mars 2002 et la nécessité de mettre en place un nouvel instrument de planification urbaine afin de permettre le passage du POS en PLU,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé,

- DECIDE de prescrire la révision du POS approuvé le 29 novembre 2001 et le 8 mars 2002 en vue de son passage en PLU, et ce sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L123-6 et L123-13 du Code de l'urbanisme,
- DECIDE, en application de l'article L123-6 de fixer les modalités de la concertation de la façon suivante, en application des dispositions de l'article L300-2 du Code de l'urbanisme :

1. Concertation qui associe pendant toute la durée d'élaboration du projet de plan local d'urbanisme les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole,
 2. Mise à disposition du public à la Direction de l'urbanisme, des documents ou études validés par le Comité de pilotage, dès la publication de la présente délibération et ce, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, et d'un cahier destiné à recueillir ses observations et suggestions,
 3. Publication dans le bulletin d'information municipal des orientations validées par le Conseil municipal sur la définition du projet d'aménagement et de développement durable,
 4. Mise à disposition durant un mois à la Direction de l'urbanisme du projet de Plan local d'urbanisme de la commune avant qu'il ne soit arrêté par le Conseil municipal,
 5. Tenue de réunions publiques sur plusieurs secteurs de la commune dont les lieux et dates seront notamment portés à la connaissance du public par différentes sources locales d'information (affichages, voies de presse),
- DECIDE de solliciter l'Etat conformément à l'article L121-7 du Code de l'urbanisme pour qu'une compensation soit allouée à la commune afin de couvrir les frais matériels et frais d'études.
 - DECIDE de demander à ce que les services de l'Etat soient associés à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme.
 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services nécessaires à l'élaboration du PLU.
 - PRECISE que les crédits nécessaires destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU seront inscrits au budget.
 - PRECISE que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Conseil Régional, à Monsieur le Président du Conseil Général et le cas échéant au Président de l'établissement public mentionné à l'article L122-4, ainsi qu'au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et à celui de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat et des organismes mentionnés à l'article L121-4.
 - MENTIONNE que la présente délibération sera par ailleurs transmise aux maires des communes limitrophes et au président de l'établissement public prévu à l'article L122-4 dont le périmètre est limitrophe de la commune.
 - PRECISE que conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.
 - SE PRONONCE comme suit:
POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DELIBERE